



DÉCISION

DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par **Potash Corporation of Saskatchewan Inc. (PCS)** pour un permis de construction d'un pipeline d'élimination de saumure entre la mine de PotashCorp située à Penobsquis et le moulin de PotashCorp situé à Cassidy Lake.

Le 9 janvier 2009

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

PARTIE DEMANDERESSE :

Potash Corporation of Saskatchewan Inc. -----

REPRÉSENTÉE PAR :

M. Peter Zed, c.r.
Mme Nadia MacPhee
Barry Spalding

M. Mark Fracchia
Directeur général, PCS

Brian Roulston
Directeur de l'ingénierie, PCS

Janet Blackadar,
Dir., Sciences de l'env., AMEC

Lance Reid
Directeur construction, AMEC

INTERVENANTS :

Hammond River Angling Association-----

Député Kings East-----

Exploitant de ferme laitière, en son nom personnel-----

Propriétaire foncier, en son nom personnel-----

Ministère de l'Énergie du Nouveau-Brunswick-----

Village de Sussex Corner-----

Mme Sarah Campbell

M. Bruce Northrup

M. Roy Chambers

Mme Tereca Carr

M. Alain Bilodeau

M. John Mahoney

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NB

-----Conseillère juridique :

Personnel :

Mme Ellen Desmond

M. Todd McQuinn

M. David Young

M. David Keenan

Panel :

M. R. Gorman, c.r.

M. C. Johnston

Mme Constance Morrison

M. S. Toner

Mme L. Légère

DÉCISION

Potash Corporation of Saskatchewan (la « partie demanderesse » ou « PCS ») a introduit une requête auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») pour obtenir un permis de construction d'un pipeline d'élimination de saumure entre ses installations de mine de Penobsquis (Nouveau-Brunswick) et Cassidy Lake (Nouveau-Brunswick). Cette demande a été présentée en vertu de la *Loi de 2005 sur les pipelines* (la « Loi ») et déposée de façon formelle auprès de la Commission le 4 novembre 2008.

Conjointement avec la demande, le programme d'information du public (« PIP ») a été déposé et a été approuvé par la Commission le 4 juillet 2008. Une session ouverte au public a eu lieu le 24 juillet 2008.

Une conférence préparatoire à l'audience a été prévue le 8 décembre 2008, à Sussex (Nouveau-Brunswick). Un avis relatif à cette conférence préparatoire à l'audience a été publié conformément à l'ordonnance de la Commission en date du 5 novembre 2007. La Commission a reçu cinq demandes d'interventions de parties intéressées.

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les pipelines*, des copies de la demande ont été remises aux ministères et agences gouvernementales siégeant au comité de coordination du pipeline. La requête a été étudiée par le comité qui a déterminé que le permis de construction serait octroyé, sous réserve des conditions présentées dans son rapport en date du 3 novembre 2008.

Le 2 décembre 2008, la partie demanderesse a demandé à la Commission de tenir une audience relative à la demande au lieu de la conférence préparatoire à l'audience, si elle le jugeait opportun. Cette question a été présentée comme motion lors de la conférence préparatoire à l'audience du 8 décembre 2009. La Commission a demandé l'avis de toutes les parties présentes lors de la conférence préparatoire. Puisque toutes les parties n'étaient pas prêtes à entendre l'affaire, la motion a été rejetée. L'audience relative à la demande a été fixée au 7 janvier 2009, dans les bureaux de la Commission à Saint John.

Au début de l'audience du 7 janvier 2009, la partie demanderesse a indiqué qu'elle acceptait toutes les conditions figurant dans la lettre du 3 novembre 2008 rédigée par comité de coordination du pipeline (pièce no 6), mis à part une seule ; et elle a demandé que la condition no 4 soit amendée, à savoir l'exigence de présenter un avis écrit de 10 jours au représentant de la Commission avant le début de la construction, pour permettre certaines activités préliminaires de construction sans préavis, comme le défrichage de l'emprise et la construction de routes d'accès.

Tous les intervenants étaient présents lors de l'audience et avaient la possibilité de contre-interroger les témoins de la partie demanderesse, de déposer des preuves et de s'adresser à la Commission. Aucun intervenant n'a présenté de preuve.

Le Hammond River Angling Association a demandé de recevoir le plan de protection environnemental pour chaque cours d'eau suivant le tracé du pipeline. De plus, il a demandé d'être informé au préalable des activités de creusage de tranchées dans les ruisseaux et cours d'eau où les poissons sont présents pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre et d'avoir un accès raisonnable pour étudier ces activités. La partie demanderesse a accepté ces conditions.

M. Roy Chambers a appuyé le projet, sous réserve d'un certain nombre de recommandations, incluant l'installation d'une buse double sur une distance additionnelle de deux kilomètres (un kilomètre pour chaque côté de la section à double paroi proposée). Bien que M. Chambers ait présenté une justification raisonnée de sa demande, il n'a pas été en mesure de prouver qu'un tuyau à paroi unique serait insuffisant pour cette section et il n'a pas non plus été en mesure de démontrer les bénéfices d'une telle modification. En l'absence de preuve à l'appui des propositions de M. Chambers, la Commission a jugé qu'elle n'imposerait pas ces conditions pour l'obtention du permis.

Conformément à l'article 20 de la *Loi*, la partie demanderesse doit remettre à la Commission une preuve d'assurance pour la construction et l'exploitation du pipeline d'élimination de saumure. La Commission juge que l'assurance responsabilité de la partie demanderesse, incluant l'assurance responsabilité en cas de dommages dus à la pollution, est appropriée pour le projet.

Conformément à la condition no 1, la partie demanderesse devra :

1. Permettre l'accès, de façon raisonnable, aux parties qui désirent étudier la construction du pipeline et les traverses des cours d'eau ; sous réserve de considérations relatives à la sécurité.
2. Informer le public, de façon raisonnable, des activités de construction et du progrès de ces activités.
3. Remettre au Hammond River Angling Association un plan de protection environnemental pour chaque cours d'eau suivant le tracé du pipeline.

La Commission a étudié la requête de la partie demanderesse pour un permis de construction d'un pipeline et elle a déterminé que le permis de construction serait octroyé, tel que demandé, sous réserve des 15 conditions présentées dans le certificat de décision émis par le ministère de l'Environnement en date du 14 octobre 2008 ; et des 21 conditions figurant dans le rapport du comité de coordination du pipeline remis à la Commission de l'énergie et des services publics, en date du 3 novembre 2008, telles que modifiées par la Commission. En cas de divergence entre les conditions du certificat de décision et les conditions qui suivent, la condition la plus stricte sera appliquée. Les 21 conditions sont les suivantes :

1. Sous réserve de la condition (2), PSC doit respecter tous les engagements de son conseiller juridique et de ses témoins, il doit construire des installations et il doit remettre les terres à leur état initial selon les preuves présentées par ses témoins lors de l'audience et conformément à la *Loi de 2005 sur les pipelines*, à toute loi pertinente et aux conditions incluses dans cette décision.
2. Le représentant de la Commission au sens de ces conditions sera le directeur du service de la sécurité ou, en son absence, le secrétaire de la Commission. PSC devra informer le représentant désigné de la Commission de tout changement important proposé à la construction ou aux procédures de restauration et, sauf en cas d'urgence, PSC ne devra pas effectuer ces modifications sans obtenir le consentement préalable de la Commission

ou de son représentant désigné. En cas d'urgence, la Commission devra en être avisée sans délai.

3. PSC devra fournir les renseignements pertinents au représentant de la Commission pour lui permettre d'évaluer si le travail a été effectué et s'il est effectué conformément à cette décision.
4. PSC devra présenter un préavis écrit de dix jours au représentant désigné de la Commission avant le début de la construction. PSC a l'autorisation de commencer les travaux de défrichage de l'emprise, de construction des routes d'accès aux emprises ainsi que les travaux d'excavation et de fondation pour le poste de pompage de Penobsquis une journée après avoir remis l'avis au représentant de la Commission.
5. PSC devra désigner un de ses employés comme directeur de projet, lequel sera responsable du respect des engagements sur le chantier de construction, et PSC devra fournir le nom du directeur de projet au représentant désigné de la Commission.
6. PSC devra informer le représentant désigné de la Commission de la date prévue pour les épreuves de pression de tout pipeline installé, au moins 72 heures avant le début du test.
7. À la fois pendant et après la construction, PSC devra surveiller les effets sur les terres et l'environnement et devra remettre par écrit trois copies du rapport de contrôle intérimaire et final à la Commission. Le rapport de contrôle intérimaire devra être déposé dans les six mois suivant la date de mise en exploitation et le rapport de contrôle final devra être déposé dans les 15 mois suivant la date de mise en exploitation.
8. Le rapport de contrôle intérimaire devra permettre de confirmer que PSC respecte les conditions (1) et (2) et inclura une description des effets notés durant la construction ainsi que les démarches entreprises ou à venir pour prévenir ou atténuer les effets à long terme de la construction sur les terres et l'environnement. Ce rapport devra faire état de toute inquiétude en suspens identifiée durant la construction.

9. Le rapport final de contrôle environnemental devra décrire la condition de l'emprise restaurée. Les résultats des programmes de contrôle et de l'analyse devront être inclus et les recommandations appropriées effectuées. Tout engagement qui n'a pas été respecté devra être expliqué.
10. PSC devra joindre à son rapport intérimaire et à son rapport final un journal de toutes les plaintes reçues pendant la construction. Ce journal devra contenir les données comme le moment où la plainte a été reçue, le sujet de la plainte, les démarches entreprises pour y répondre et les raisons permettant d'expliquer ces démarches.
11. Lorsque des propriétés ou des structures sont situées à moins de 200 mètres du pipeline et que le dynamitage s'avère nécessaire, PSC devra :
 - i. Utiliser des techniques de dynamitage restreint en s'assurant que les aires minées sont recouvertes de pare-éclats pour empêcher la projection de roches ;
 - ii. Demander à un spécialiste en mesure de vibrations de surveiller et de mesurer les vibrations occasionnées par les opérations de dynamitage ;
 - iii. Informer par écrit tous les propriétaires fonciers situés à moins de 200 mètres du site de dynamitage proposé, au moins 24 heures avant le dynamitage, et confirmer (si nécessaire) la journée ou les journées où le dynamitage aura lieu ;
 - iv. Demander à un inspecteur indépendant d'examiner les édifices situés à moins de 200 mètres de l'aire de dynamitage avant et après les opérations afin d'identifier les sections problématiques.
12. Lorsqu'un dynamitage est nécessaire, les puits doivent être localisés et la qualité de l'eau de tous les puits situés à moins de 500 mètres du pipeline doit être testée avant et après

les opérations de dynamitage. Les résultats des tests sur les puits doivent être inclus dans les rapports de contrôle présentés après la construction.

13. PSC doit adopter des mesures correctives *immédiates* dans l'éventualité où un inspecteur environnemental (peu importe l'agence représentée) l'informerait de lacunes dans les mesures de protection environnementales.
14. PSC doit s'assurer que le personnel contractant a reçu la formation environnementale appropriée.
15. À moins que la Commission n'en décide autrement, PSC doit conserver, au Nouveau-Brunswick, des copies de tous les permis, de toutes les approbations ou autorisations accordés par les gouvernements fédéral et provincial et les autres agences ayant le pouvoir d'émettre des permis, incluant les conditions environnementales ainsi que les mesures réparatrices, de contrôle ou d'atténuation particulières au site. De plus, PSC devra déposer auprès de la Commission toute variation subséquente aux permis, aux approbations ou aux autorisations obtenue avant ou suivant le début de la construction.
16. À moins que la Commission n'en décide autrement, PSC devra conserver pour les besoins de vérification, au Nouveau-Brunswick, une copie des procédures de rattachement et des procédures de contrôle non destructives utilisées pendant le projet, ainsi que la documentation à l'appui.
17. PSC doit conserver tout matériel historique trouvé pendant la construction et en aviser les autorités appropriées rapidement.
18. PSC informera et travaillera de concert avec le Union of New Brunswick Indians dans l'éventualité où un site archéologique d'importance pour les peuples autochtones serait découvert pendant la construction.

19. PSC devra obtenir et conserver une assurance responsabilité civile dans un format respectant les exigences de la Commission. PSC remettra à la Commission un certificat attestant la couverture et décrivant les renseignements particuliers avant le début de la construction. Le certificat devra indiquer que la Commission sera informée au moins soixante (60) jours à l'avance de tout changement apporté à la police ou de l'annulation de celle-ci.
20. PSC devra respecter toutes les exigences stipulées dans le certificat de décision relatif à ce projet et émis le 14 octobre 2008, conformément à la mesure législative sur les études d'impact sur l'environnement.
21. La date d'expiration du permis de construction sera le 31 décembre 2009, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Fait à Saint John (Nouveau-Brunswick), ce 9^e jour de janvier 2009.

Original signé par

Raymond Gorman, c.r., président

Original signé par

Cyril W. Johnston, vice-président

Original signé par

Constance Morrison, membre

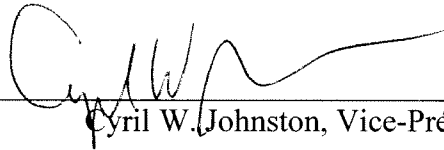
Original signé par

Steve Toner, membre

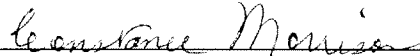
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 7^e jour de janvier 2009.



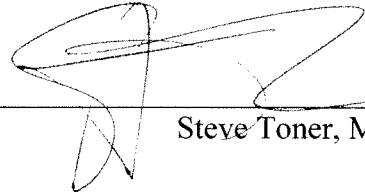
Raymond Gorman, c.r., Président



Cyril W. Johnston, Vice-Président



Constance Morrison, Membre



Steve Toner, Membre